

Arrêt

n° 176 497 du 18 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE loco Me Z. CHIHAOUI, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie mandibu et de religion catholique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 25 décembre 2004 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 30 décembre 2004. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et avoir été arrêté et détenu plusieurs jours en raison d'une cassette vidéo et d'un article de journal que votre parti vous avait remis.

Le 10 janvier 2005, l'Office des étrangers a notifié une décision de refus de séjour (demande manifestement non fondée), contre laquelle vous avez introduit un recours urgent le lendemain. Le 14 février 2005, le Commissariat général a pris une décision confirmative du refus de séjour. Dans celle-ci, il remettait en cause votre nationalité congolaise et relevait d'importantes contradictions dans vos propos successifs, lesquelles ne permettaient pas de croire aux problèmes invoqués. Le 18 mars 2005, vous avez introduit un recours en suspension et un recours en annulation contre cette décision. Le 1er juin 2006, le Conseil d'Etat a rejeté ces recours. Par après, vous avez introduit plusieurs demandes de séjour selon l'article 9bis, lesquelles ont été toutes été rejetées (11 janvier 2008, 28 juillet 2010, 6 juin 2012, 27 avril 2015). Plusieurs ordres de quitter le territoire ont été pris à votre rencontre, le 21 février 2008 et le 19 mai 2015.

Le 14 avril 2016, vous avez été contrôlé par la police alors que vous étiez en séjour illégal et vous avez été placé dans le centre fermé de Vottem. Le 28 avril 2016, un ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement a été pris. Un rapatriement était prévu le 3 juillet 2016 mais a été annulé. Alors qu'un nouveau rapatriement était prévu le 13 août 2016, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** le 12 août 2016. Dans le cadre de celle-ci, vous déclarez que vous et votre frère êtes combattants en Belgique et que vous faites de la mobilisation contre le président Kabila. Vous soutenez que vous risquez d'être tué si vous retournez au Congo en raison du fait que vous êtes combattant. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous remettez la copie d'un document intitulé "attestation de soutien de membre" du mouvement « Bana-Congo » daté du 16 juillet 2016. Le 16 août 2016, le Commissariat général a pris en considération votre seconde demande d'asile.

Le 29 août 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre dossier. Le Commissariat général avait en effet relevé l'absence de crédibilité dans votre récit, au sein duquel il décèle un manque de précision, de consistance, de spontanéité et d'impression de vécu qui empêche de tenir pour établi votre engagement politique en Belgique et, partant, le fait que votre participation à certaines activités politiques, à la supposer établie quod non, soit connue des autorités congolaises. Le 9 septembre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé cette décision, en son arrêt n°175.300 du 26 septembre 2016.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 26 septembre 2016, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**, qui se base sur les faits invoqués lors de votre deuxième demande. En effet, vous déclarez craindre la mort car vous êtes un combattant, que vous avez des activités politiques sur le sol belge et que vous avez des photos sur Facebook, qui sont vues par le monde entier. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des articles et des photos issues de votre compte Facebook.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

Concernant tout d'abord les problèmes que vous auriez connu dans votre pays, avant de quitter celui-ci en 2004, et qui constituaient votre **première demande d'asile**, le Commissariat général rappelle que la crédibilité des faits a été remise en cause et que votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision confirmative du refus de séjour le 14 février 2005. Le Conseil d'Etat a confirmé la décision du Commissariat général par son arrêt n°159.507 du 1er juin 2006, rendant cette décision définitive.

Constatons ensuite que votre **deuxième** demande d'asile s'appuie sur les motifs suivants : à savoir vos activités politiques sur le sol belge. A ce propos, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits ainsi que les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision ont été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, qui a fait siens les arguments du

Commissariat général, estimant que ceux-ci sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, en son arrêt (n°175.300 du 26 septembre 2016).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, s'agissant des articles déposés par votre conseil (voir documents n°1 & n°3, joints à votre dossier administratif, dans l'annexe « Documents »), le Commissariat général constate que le premier traite du risque d'être détenu après avoir demandé l'asile dans un autre pays. A ce sujet, relevons que les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Informations sur le pays », COI-Focus, CEDOCA-RDC, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. » Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que le fait que vous soyez combattant, a déjà été remis en cause dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant que combattant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Quant aux deux autres articles, ils concernent l'escalade des violences et des tensions à Kinshasa. A ce propos, le Commissariat général remarque que vous avez fait valoir la situation sécuritaire qui prévaut en RDC et l'escalade de violence dans l'Ouest du pays, devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a conclu que la simple invocation, de manière générale, de la situation politique et sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il souligne également que vous ne fournissez pas la moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où vous avez vécu pendant de nombreuses années avant votre départ du pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c'est, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans vos déclarations ainsi que dans les documents joints à votre dossier administratif aucune indication de l'existence d'une telle situation. Enfin, le Commissariat général constate qu'à aucun moment, lors de l'introduction de votre troisième demande d'asile, vous invoquez un risque d'être détenu au pays pour avoir demandé l'asile en Belgique ou encore la situation sécuritaire qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubriques 1, 5, 6). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. En outre, à propos de vos photos et de vos vidéos (voir document n°2, joint à votre dossier administratif,

dans l'annexe « Documents » et dans l'annexe « Informations sur le pays »). De nouveau, le Commissariat général constate que le Conseil s'est déjà prononcé à ce propos. En effet, il constate que de nombreuses publications antérieures à votre détention en centre fermé ont été postées, c'est-à-dire en juillet 2013, d'autres en juin ou juillet 2014. Toutefois, il ressort clairement que ces captures d'écran relatives à votre profil Facebook (voir documents joints à votre dossier administratif, dans l'annexe « Informations sur le pays »), que les photographies auxquelles vous faites référence dans votre recours et dans vos déclarations (voir documents joints à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubriques 1, 5, 6) ont été postées le 14 juillet 2016. A cet égard, le Conseil relève qu'il est pour le moins probable que vous ayez posté, à la date du 14 juillet 2014, une photocopie appelant à une grande manifestation organisée à Paris, le 9 avril 2016, à l'occasion de la venue de Monsieur Kabila dans la capitale française. Le Conseil conclut que ce constat renforce sa conviction que les photographies et autres vidéos publiées récemment sur votre compte Facebook l'ont été pour les besoins de la cause, dans l'unique but de vous donner un profil politique qui n'est manifestement pas le vôtre. En outre, concernant les vidéos postées en octobre 2015 (voir documents n°2, joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Documents » et dans l'annexe « Informations sur le pays »), le Commissariat général constate que ces vidéos ne sont plus disponibles car le compte YouTube associé a été clôturé (voir document joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Informations sur le pays »). Par conséquent, le Commissariat général estime que ces photos et ces vidéos issues de votre compte Facebook n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Par ailleurs, vous dites posséder une preuve de vos activités politiques (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubrique 2, point 2.6). Vous précisez que c'est « une attestation des combattants ». Or, ce document n'a pas été remis à l'appui de vos demandes d'asile. En effet, la seule attestation apparaissant au dossier (voir document n°4, joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Documents » et dans l'annexe « Informations sur le pays ») est une attestation du mouvement « Bana-Congo », que vous avez déposée à l'appui de votre deuxième demande d'asile. A ce sujet, le Conseil se rallie à l'analyse du Commissariat général, et constate qu'elle ne permet pas de renverser l'analyse de ce dernier. Au contraire, alors qu'elle vous présente comme étant un des « membres les plus actifs (sic) » du mouvement, il y a lieu de constater que cela ne correspond pas nullement à vos déclarations selon lesquelles vous êtes uniquement membre du parti « peuple Mokonzi » (ce qui est remis en cause dans le cadre de votre deuxième demande d'asile) et ne connaissez pas les noms des autres groupes politiques présents en Belgique. Dès lors, le Commissariat général estime que cette attestation n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre seconde demande d'asile (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubriques 1, 5, 6).

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il est clairement responsable d'autres procédures de séjour et qu'il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : vous avez introduit plusieurs demandes de séjour selon l'article 9bis qui ont toutes été refusées par l'Office des étrangers en date du 11 janvier 2008, du 28 juillet 2010, du 6 juin 2012 et du 27 avril 2015. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits et les raisons tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 30 décembre 2004, qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour, prise par la partie défenderesse le 14 février 2005, en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et de bienfondé des craintes qu'il alléguait. La partie requérante a introduit contre cette décision un recours en annulation et une demande en suspension auprès du Conseil d'Etat que, par son arrêt n° 159.507 du 1^{er} juin 2006, celui-ci a rejetés (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 1).

Le requérant n'a pas regagné la RDC. Le 28 avril 2016, il a reçu un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » et il a été placé dans le centre fermé de Vottem. Alors que son rapatriement était prévu le 13 août 2016, il a introduit une deuxième demande d'asile le 12 août 2016. A l'appui de celle-ci, il faisait valoir sa qualité de combattant et son engagement politique en Belgique contre le président Kabila, engendrant dans son chef des craintes pour sa liberté et sa vie en cas de retour dans son pays d'origine ; à cet effet, il étayait sa demande par le dépôt d'une « Attestation de reconnaissance de Bana-Congo » du 18 juillet 2016 et des photographies à caractère politique, hostiles au président Kabila, postées sur son profil *Facebook*. Cette deuxième demande a été refusée le 29 août 2016 par la partie défenderesse qui, d'une part, soulignant que le Conseil d'Etat avait rejeté définitivement la première demande d'asile du requérant, a estimé qu'il n'y avait plus lieu de statuer à cet égard ; d'autre part, elle a considéré que le récit du requérant manquait de crédibilité, relevant notamment à cet effet des inconsistances, des imprécisions et une absence de réel sentiment de vécu dans ses déclarations, empêchant de tenir pour établis son engagement politique en Belgique et, partant, le fait que sa participation à certaines activités politiques en Belgique, à la supposer établie, *quod non*, soit connue des autorités congolaises et fonde une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef en cas de retour en RDC. Par son arrêt n° 175 300 du 26 septembre 2016, le Conseil a confirmé cette décision. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 26 septembre 2016, qu'il fonde sur les mêmes faits que ceux qu'il a déjà invoqués lors de sa deuxième demande, à savoir son militantisme politique en Belgique ; il dépose à nouveau l'« Attestation de

reconnaissance de Bana-Congo » du 18 juillet 2016, les photographies à caractère politique, hostiles au président Kabila, et les vidéos, postées sur son profil *Facebook*, qu'il a déjà produites dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. Il insiste ensuite sur les risques qu'il encourt en tant que demandeur d'asile débouté en cas de retour en RDC, produisant à cet effet un rapport de mai 2015 rédigé en anglais et intitulé « *Post-deportation risks : Criminalized departure and risks for returnees in countries of origin* ». Il fait également valoir la situation sécuritaire de plus en plus préoccupante prévalant en RDC ; il étaye ses propos à cet égard par le dépôt de plusieurs documents, à savoir le rapport d'*Amnesty International* de septembre 2016 rédigé en anglais et intitulé « *Dismantling Dissent – DRC'S Repression of Expression Amidst Electoral Delays* », un rapport du 18 septembre 2016 rédigé en anglais, tiré du site *Internet* de *Human Rights Watch* et intitulé « *Democratic Republic of Congo at a Precipice : Ending Repression and Promoting Democratic Rule* », un article du 19 septembre 2016 rédigé en anglais, tiré du site *Internet* « *Refworld* » et intitulé « *DR Congo : Ban condemns deadly clashes between protestors and security forces in capital* », un article du 20 septembre 2016 rédigé en anglais, tiré du site *Internet* « *Refworld* » et intitulé « *DRC : Authorities must not fan the flames of unrest with violence* », ainsi qu'un article du 23 septembre 2016 rédigé en anglais, tiré du site *Internet* « *Refworld* » et intitulé « *Kabila election gamble leads Congo into crisis* » (dossier administratif, 3 Demande + 1 Décision, pièce 10).

4. La décision attaquée

Le Commissaire général estime que les nouveaux documents et éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa troisième demande d'asile.

Le Conseil relève que, dans sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle qui reste toutefois sans incidence sur sa teneur : en effet, à la page 3, premier alinéa, s'agissant des captures d'écran relatives au profil *Facebook* du requérant, elle mentionne que « *le Conseil relève qu'il est pour le moins probable que vous ayez posté, à la date du 14 juillet 2014, une photocopie appelant à une grande manifestation organisée à Paris, le 9 avril 2016, à l'occasion de la venue de Monsieur Kabila dans la capitale française* », alors que, dans cette phrase, il y a lieu de lire « improbable » à la place de « probable ».

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5. La requête

5.1 La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

5.2 En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il « prenne en considération la troisième demande d'asile du requérant et procède à des actes d'instruction supplémentaires et notamment à une nouvelle audition du requérant » (requête, page 14).

6. Le dépôt de nouveaux documents

6.1 Par le biais d'une note complémentaire du 13 octobre 2016 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a transmis au Conseil trois documents des 20, 21 et 22 septembre 2016, émanant de la MONUSCO, intitulés chacun « Panorama de presse » et comprenant divers articles de presse relatifs à la situation en RDC suite aux violences qui ont éclaté dans le pays les 19 et 20 septembre 2016, ainsi que quatre autres documents concernant cette même situation, à savoir un document du 21 septembre 2016 intitulé « *questions-réponses de la conférence de presse ONE UN* », un article du 23 septembre 2016 rédigé en anglais, tiré du site *Internet* « *Refworld* » et intitulé « *RSF and JED call for investigation into violence against journalists covering protests* », un article du 24 septembre 2016, publié sur le site *Internet* « *jeuneafrique* » et intitulé « *Violences en RD Congo : le climat politique plus que jamais crispé* » ainsi qu'un article du 30 septembre 2016, publié sur le site *Internet* « *rfi.fr/afrique* » et intitulé « *RDC : reprise du "dialogue national" à Kinshasa dans un contexte tendu* ».

6.2 Ces nouvelles pièces répondent aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi

du 15 décembre 1980 ; le Conseil les prend dès lors en considération.

7. L'examen du recours

7.1 L'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

7.2 La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, *« qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la loi du 15 décembre 1980] ».*

7.3 Dans le cadre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, lorsqu'un demandeur a introduit une nouvelle demande d'asile qui se base sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par un arrêt du Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de ses craintes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'apparition ou de la présentation par la partie requérante de nouveaux éléments *« qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] »* conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 A cet égard, le Commissaire général considère que les nouveaux documents et éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de sa troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.5 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.6 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en RDC, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7.7 Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment à son arrêt F. G. c. Suède, du 23 mars 2016 (requête, pages 4 à 6), la partie requérante souligne que « [l']appréciation [de sa demande d'asile] doit se concentrer sur les conséquences prévisibles de l'expulsion du requérant vers le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à l'intéressé. [...]. Si l'existence d'un [...] [risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention] est établie, l'expulsion du requérant emporterait nécessairement violation de l'article 3, que le risque émane d'une situation générale de violence, d'une caractéristique propre à l'intéressé, ou d'une combinaison des deux. [...]. Elle précise que « [...] même si certains facteurs individuels peuvent ne pas constituer un risque réel quand on les examine séparément, ils sont néanmoins susceptibles d'engendrer un risque réel lorsqu'ils sont pris cumulativement et considérés dans le cadre d'une situation de violence générale et de sécurité renforcée [...] ». Se référant à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme De Souza Ribeiro c. France, du 13 décembre 2012 (requête, pages 7 et 8), la partie requérante relève que « l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 [de la Convention européenne des droits de l'homme] demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale [...], un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 [de ladite Convention] [...] ».

7.8 La partie requérante estime qu'en tant que demandeur d'asile débouté, le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en RDC, ce risque étant d'autant plus élevé qu'il a posté sur son profil *Facebook* des photos et vidéos à caractère politique, hostiles au président Kabila, et que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est extrêmement tendue.

7.8.1 Pour étayer ses propos, la partie requérante a produit un rapport de mai 2015, rédigé en anglais et intitulé « *Post-deportation risks : Criminalized departure and risks for returnees in countries of origin* », ainsi que plusieurs documents relatifs à la situation sécuritaire de plus en plus préoccupante prévalant en RDC (supra, point 3, alinéa 3) (dossier administratif, 3 Demande + 1 Décision, pièce 10).

Elle fait valoir (requête, pages 9 et 10) que le rapport précité de mai 2015 « mentionne clairement que :

- Les ressortissants congolais, renvoyés dans leur pays d'origine, sont questionnés et identifiés, et leur affiliation politique est examinée.
- Les ressortissants congolais n'étant pas titulaires de documents d'identité, qui sont renvoyés dans leur pays sont considérés comme étant des infiltrés, des opposants, et sont persécutés.
- Les ressortissants congolais, renvoyés dans leur pays d'origine, qui sont suspectés être des opposants politiques sont soumis à des mauvais traitements.
- Les demandeurs d'asile congolais déboutés sont soumis à des mauvais traitements et détenus dans des conditions proches de la torture.
- Si les officiers congolais savent que la personne renvoyée en République démocratique du Congo a fait une demande de protection internationale à l'étranger, elle sera considérée comme étant opposée au régime et sera battue. La torture, le viol et les menaces de mort sont des formes de mauvais traitements pratiqués durant l'emprisonnement. »

La partie requérante ajoute (requête, page 10) que la décision elle-même « mentionne également le dernier rapport du Home Office de la Grande Bretagne, intitulé « *Country Information and Guidance Democratic Republic of Congo: treatment on return* », datant de mai 2015 et indique que : « *Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.* » Ce rapport fait également état de risque en cas de rapatriement pour les 'profils politiques'. Dans ce rapport datant de 2015, la Belgique reconnaît clairement que les demandeurs d'asile déboutés sont questionnés, identifiés et interrogés sur leur affiliation politique. »

La partie requérante reproche enfin que la « décision attaquée ne fait aucune mention de sources ayant des informations plus récentes que février 2016, et ne tient absolument pas compte du contenu de l'article déposé par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile. » (requête, page 9).

7.8.2 A ces informations produites par la partie requérante, la partie défenderesse oppose un document, rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca), intitulé « *COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation* » et actualisé au 11 mars 2016 (dossier administratif, 3 Demande + 1 Décision, pièce 11).

7.8.3 Le Conseil constate d'emblée que les informations les plus récentes qui figurent dans le rapport de mai 2015, intitulé « *Post-deportation risks : Criminalized departure and risks for returnees in countries of origin* », que produit la partie requérante, datent de novembre 2013, alors que celles qui sont citées dans le document déposé par la partie défenderesse datent de février 2016 ; il relève également que la partie requérante ne produit pas d'information à ce sujet, postérieure aux renseignements recueillis par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations déposées à cet égard par les parties et, en particulier, sur les plus récentes, produites par la partie défenderesse dans son document précité, actualisé au 11 mars 2016, qu'il considère comme étant suffisamment actuelles.

7.8.4 Ce document, intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation », concerne les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé et porte sur les retours forcés qui ont été effectués entre juillet 2015 et janvier 2016 au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa.

7.8.4.1 Il ressort de ce document qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Ces informations, plus récentes que celles produites par la partie requérante, qui ne dépose aucune nouvelle information pour les contester, dressent un tableau de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés et rapatriés en RDC, nettement plus nuancé que celui dressé sur la base des renseignements contenus dans le rapport de mai 2015 transmis par la partie requérante.

7.8.4.2 Le Conseil rappelle que, par son arrêt n° 175 300 du 26 septembre 2016, il a confirmé l'absence de crédibilité de l'engagement politique du requérant en Belgique, empêchant de tenir pour établi le fait que sa participation à certaines activités politiques en Belgique, à la supposer établie, *quod non*, soit connue des autorités congolaises, et ce malgré diverses photographies à caractère politique, hostiles au président Kabila, postées sur son profil *Facebook*. Or, la partie requérante n'a produit, à l'appui de sa troisième demande d'asile, aucun élément nouveau susceptible de restaurer sa crédibilité à cet égard, sa qualité de « combattant » comme son militantisme politique n'étant dès lors pas établis.

Le Conseil relève, à l'instar de la décision, que les vidéos postées en octobre 2015 par le requérant sur son profil *Facebook* ne sont plus disponibles car le compte *YouTube* associé a été clôturé.

Le Conseil estime qu'au vu de l'absence d'engagement politique du requérant, la seule présence des photographies précitées sur son profil *Facebook* ne suffit pas à établir que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible.

7.8.4.3 En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut se revendiquer d'aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et sa qualité de « combattant » comme son engagement politique ne sont pas crédibles, d'autre part. Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

Le Conseil estime enfin que l'argument selon lequel le requérant craint d'être persécuté en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées par ses autorités, n'est pas fondé ; dès lors que l'engagement politique du requérant n'est pas établi, le Conseil n'aperçoit aucun motif sérieux pour que les autorités congolaises imputent au requérant, en raison de sa seule qualité de demandeur d'asile débouté, une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

7.9 Le Conseil souligne par ailleurs que la simple invocation, de manière générale, de la situation sécuritaire préoccupante et des violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

7.11 En conclusion, la partie requérante ne présente à l'appui de sa troisième demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que le Conseil n'en dispose pas davantage.

7.12 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

S'il résulte des informations transmises par les deux parties que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités congolaises, notamment des arrestations et détentions arbitraires, et que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est préoccupante et extrêmement tendue, le Conseil estime toutefois que cette situation ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.13 En conclusion, le Conseil estime que les éléments déposés par la partie requérante et les arguments de la requête ne justifient pas de prendre en considération sa troisième demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE